



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **FONTAINEBLEAU – 14 OCTOBRE 2024 - PRIX GERARD DE MARISY**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Lucas ZULIANI reçu par courrier électronique le 15 octobre 2024 et par courrier recommandé du 16 octobre 2024, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours pour avoir causé une gêne à ses concurrents Nathanael FERREIRA (AFFORTUNATO), Rayan POINCOT (LUNA THE GREAT), Gabin MEUNIER (GOLD MOUNTAIN), Léo-Paul BRECHET (GREATTA) et Léa SUISSE (RESPLENDOR), en entamant de manière précoce un tournant du parcours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Lucas ZULIANI, Nathanael FERREIRA, Rayan POINCOT, Gabin MEUNIER, Léo-Paul BRECHET et Léa SUISSE à se présenter à la réunion du 23 octobre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, l'appelant étant néanmoins représenté par son agent, auquel il a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications de l'appelant et des déclarations de son agent en séance ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 15 octobre 2024 du jockey Lucas ZULIANI accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé en date du 16 octobre 2024, mentionnant notamment :

- qu'il a monté la jument JANE DE LA BRUNIE à l'écart des autres concurrents et qu'elle a changé de jambe à l'amorce du tournant, passant de sa jambe gauche sur sa jambe droite, ce déplacement n'étant imputable à personne, car n'a pas eu d'incidence sur les écarts survenus derrière lui ;
- que son parcours à l'extérieur s'est poursuivi dans le tournant où il n'est entré en contact avec aucun autre concurrent et qu'il a suivi la direction de la lice avec deux longueurs d'avance, GREATTA montée par Léo-Paul BRECHET à son intérieur continuant comme le sien sur la même trajectoire et pouvant encore laisser le passage à un autre protagoniste le long de la lice intérieure, la distance entre les deux concurrents étant d'au moins un mètre ;
- que derrière le jockey Léo-Paul BRECHET et lui-même, les autres jockeys n'ont pas eu les distances adéquates entre eux pour pouvoir prendre le tournant de la meilleure des façons et, de ce fait, se sont marchés dessus ;
- que le mouvement est arrivé de l'intérieur et du jockey Gabin MEUNIER qui n'a pas eu assez d'espace pour « intégrer » son cheval, a essayé de le reprendre et a produit l'incident qui a engendré un « effet domino » sur les autres partants se trouvant à ses côtés, le jockey Rayan POINCOT suivant la même trajectoire ;
- que l'interdiction de monter de 5 jours prononcée à son encontre correspond à une sanction pour un jeune jockey, qu'il a monté 1 483 courses pour 219 victoires et 404 places, n'étant donc plus jeune jockey depuis un certain temps ;
- que s'il est nécessaire de prendre un exemple pour comparer la sanction qui lui a été infligée, un autre jockey a été interdit de monter 4 jours pour s'être déporté vers la corde et avoir mis en difficulté 2 chevaux, entraînant une collision entre 3 concurrents, ce qui ne s'est pas passé pour le cas d'espèce, affirmant n'avoir touché personne ;
- qu'il souhaite que la sanction soit revue et modifiée, n'étant pas justifiée, puisqu'il n'est pas à l'origine du mouvement qui se situe derrière ;

Vu les courriers de procédure adressés le 22 octobre 2024 aux jockeys Gabin MEUNIER et Léo-Paul BRECHET cités dans la lettre d'appel ;

En séance, l'agent de l'appelant a repris la lettre d'appel et ajouté notamment :

- que le jockey Lucas ZULIANI est bien obligé de tourner en raison de la lice extérieure, que le jockey Rayan POINCOT situé derrière lui suit exactement la même trajectoire et qu'ils sont contraints par la configuration de cette piste à cet endroit-là ;
- qu'après avoir fait des arrêts sur image et consulté des personnes qualifiées, y compris au sein de l'Association des Jockeys, il ressort de ces consultations que le jockey Gabin MEUNIER essaie de s'infiltrer alors qu'il n'a pas la place pour passer, quand bien-même c'est un bon jockey ;
- que le jockey Gabin MEUNIER est obligé de tourner la tête de son partenaire, car il est trop proche de son confrère Léo-Paul BRECHET dans ce tournant très serré ;
- qu'à la sortie du tournant il y a de la place entre l'appelant et Léo-Paul BRECHET ;
- que le jockey Lucas ZULIANI ne s'est pas déporté pour gêner ses adversaires ;
- qu'il a été sanctionné comme jeune jockey alors qu'il ne l'est plus, donc la sanction prise par les Commissaires de courses n'est pas adaptée ;
- que c'est très dur pour lui d'être sanctionné, qu'il est 2<sup>ème</sup> au classement de la cravache d'Or ;

L'agent de l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions des articles 46 et 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ; En application de l'article 46 du Code des Courses au Galop, il y a lieu de préciser dans un premier temps que Lucas ZULIANI doit être considéré comme jockey en obstacles, contrairement au qualificatif utilisé dans le procès-verbal des Commissaires de courses qui l'ont sanctionné comme étant un jeune jockey ;

Sur le fond :

Après le franchissement du 9<sup>ème</sup> obstacle, le jockey Lucas ZULIANI se trouvait en tête du peloton complètement à l'extérieur du peloton ;

Le jockey Léo-Paul BRECHET progressait en deuxième position sur sa droite ;

Les jockeys Gabin MEUNIER, Nathanael FERREIRA et Rayan POINCOT progressaient quant à eux derrière les deux premiers dans cet ordre en partant de la lice vers l'extérieur ;

A l'amorce du tournant, le jockey Lucas ZULIANI qui était positionné initialement très à l'extérieur du peloton, s'était déporté vers sa droite, se retrouvant collé à son confrère Léo-Paul BRECHET qui progressait à son intérieur ;

Qu'en effectuant ce mouvement vers sa droite pour prendre son tournant en améliorant sa progression, l'appelant avait eu un comportement qui avait gêné par répercussion les concurrents qui étaient en léger retrait de lui, mais déjà placés à son intérieur ;

En effet, le jockey Gabin MEUNIER était notamment déjà engagé entre GREATTA et la lice depuis plusieurs mètres avant l'incident ;

En ne prenant pas suffisamment en considération la présence de ses concurrents à son intérieur et en retrait le mouvement de l'appelant avait créé une bousculade, comme le démontre l'attitude des chevaux derrière lui ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée à la monte fautive de l'appelant qui a gêné la progression de ses concurrents à l'amorce d'un tournant en ne prenant pas assez de précautions pour aborder ledit tournant ;

Le quantum de sa sanction apparaît cependant avoir été fixé en l'appréciant comme un jeune jockey, ce dont témoigne la rédaction du Procès-Verbal des Commissaires de courses, alors qu'il y a lieu de le considérer comme un jockey en obstacles en application de l'article 46 et pour cette raison de réduire sa sanction en la fixant à 3 jours ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Lucas ZULIANI ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelant par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours et de la réduire à 3 jours en prenant en compte sa qualité de jockey en obstacles.

Paris, le 23 octobre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

**Le 2 octobre 2024**, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage inapproprié de la cravache par le jockey Léa BAILE, lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment que cette problématique dure depuis des mois, même plusieurs années (51 observations ou sanctions en matière d'usage de sa cravache depuis 2020, ce qui est absolument inquiétant) ;

Les Commissaires de courses, les secrétaires des Commissaires et les Commissaires de France Galop, eux-mêmes, à plusieurs reprises, ont essayé de la sensibiliser, afin que ces violations du Code des Courses cessent ;

Les observations et sanctions ne semblent pas avoir d'effet suffisamment dissuasif sur son comportement, puisqu'il n'était noté aucune réaction sur la durée visant à changer la situation quand bien même les Commissaires de courses l'avaient félicitée oralement durant l'été 2024, car elle avait fait des efforts, sur une période, ce qui était encourageant et qu'ils avaient souhaité le lui dire ;

Aussi, lui ont-ils indiqué qu'il devenait impératif de changer ses comportements quand elle sollicite ses chevaux, car ces infractions récurrentes portent un préjudice aux courses ;

Ils lui ont rappelé que le public, spectateurs, comme téléspectateurs, les parieurs, mais aussi les socioprofessionnels sont très attentifs à l'usage de la cravache et que non seulement la régularité des courses est en jeu, mais aussi leur image ;

A nouveau, ils attiraient donc son attention sur cette situation et mentionnaient que la réitération trop fréquente de comportements fautifs peut conduire à une convocation devant les Commissaires de France Galop pour s'en expliquer, et que ce courrier était dorénavant le dernier avant qu'une telle démarche ne soit mise en œuvre ;

**Le 8 octobre 2024**, les Commissaires de France Galop étaient saisis par les Commissaires de courses du CROISE-LAROCHE, puisque Léa BAILE était de nouveau sanctionnée pour le même motif à l'issue du Prix des WEPPES ;

**Le 8 octobre 2024**, les Commissaires de France Galop ont convoqué l'intéressée ;

Lesdits Commissaires lui indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

Après avoir dûment appelé le jockey Léa BAILE à se présenter à la réunion fixée à mercredi 23 octobre 2024 pour l'examen contradictoire de cette problématique ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu ledit jockey en ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

L'employé de France Galop assistant les Commissaires de France Galop a présenté le dossier en rappelant que l'objet initial de cette séance était d'échanger avec lesdits Commissaires et de faire réaliser audit jockey qu'il doit solliciter autrement les chevaux, car l'image des courses est en jeu, termes résultant de sa convocation ;

Le jockey Léa BAILE a déclaré :

- reconnaître avoir un maniement de la cravache contraire au Code des Courses ;
- ne pas toujours comprendre pourquoi il lui arrive d'être sanctionnée ;
- qu'elle se sent beaucoup plus visée que les autres jockeys et qu'elle estime qu'un Commissaire notamment lui en veut, affirmant d'ailleurs que les Commissaires de courses du MANS sont les mêmes que ceux du CROISE-LAROCHE qui l'ont sanctionnée ;
- que des comportements à cheval sont plus problématiques que le sien ;
- qu'elle a le sentiment de ne pas mériter certaines sanctions ;
- que certaines des sanctions qui lui ont été infligées résultent de la contrainte de la lice à ses côtés, l'obligeant à modifier sa manipulation habituelle de la cravache ;

- que sur les conseils de jockeys expérimentés, elle fait davantage usage de sa cravache « pleine main » ;
- qu'elle s'entraîne sur un cheval mécanique et avec les conseils d'un ancien jockey expérimenté pour progresser dans son usage de la cravache ;
- qu'elle ne sollicite pas excessivement les chevaux qui lui sont confiés, n'ayant été sanctionnée qu'à 2 reprises pour usage excessif de la cravache ;
- que dans les courses auxquels elle prend part, elle s'emploie à ce que son cheval maintienne une trajectoire droite sans gêner ses concurrents et qu'elle doit donc penser à beaucoup de choses ;
- qu'elle reconnaît avoir moins de rapidité dans l'exécution des sollicitations que la plupart de ses collègues ;

Monsieur Jean d'INDY, Commissaire de France Galop, a déclaré :

- qu'il conseille au jockey Léa BAILS d'avoir un raisonnement orienté sur le problème de fond que constitue la levée du bras au-delà de la ligne des épaules, plutôt que de se focaliser sur les sanctions des autres jockeys et sur l'identité des Commissaires qui la sanctionnent ;
- que la sanction de 6 jours d'interdiction de monter infligée au jockey Léa BAILS à l'issue du Prix CAPITaine RIQUET disputé au CROISE-LAROCHE le 7 octobre 2024 s'explique par la récidive des sanctions pour levée du bras au-dessus de la ligne d'épaule la concernant ;
- que les Commissaires de courses sont dans l'obligation de sanctionner la levée du bras au-dessus de l'épaule par un jockey ;

Monsieur Pierre-Yves LEFEVRE, Commissaire de France Galop, a déclaré :

- qu'avec la réduction du nombre de sollicitations autorisées par le Code des Courses, les Commissaires de France Galop ont bien conscience qu'un bras levé au-delà de la ligne d'épaule se voit davantage ;
- que le jockey Léa BAILS n'est pas le seul dans ce cas, qu'il lui conseille d'y remédier avec l'aide d'amis et collègues ;
- qu'il y a toujours des solutions à un usage inapproprié de la cravache et qu'elle doit se concentrer sur elle-même et s'entraîner en demandant des conseils ;

Monsieur Gérald HOVELACQUE, Commissaire de France Galop, a déclaré :

- que l'amende de 150 euros adressée au jockey Léa BAILS à l'issue du Prix de CHAUFOUR-NOTRE-DAME disputé au MANS le 28 septembre 2024 s'explique par la manipulation de la cravache d'une manière qui ne l'aide pas à respecter la règle ;
- qu'il conseille au jockey Léa BAILS de ne pas tenir sa cravache en la manipulant de manière à faire monter le bras plus haut ;
- qu'il conseille au jockey Léa BAILS de continuer à s'entraîner pour corriger ce défaut en course et de ne pas répéter que les Commissaires lui en veulent et que beaucoup de jockeys ne sont pas sanctionnés comme elle, car il s'agit d'elle et de trouver une solution ;
- qu'il sait que le changement de pratique dans la sollicitation d'un cheval passe par un certain travail ;
- que certains jockeys ont changé leur pratique pour la rendre conforme au Code des Courses, notamment en obstacles où certains ayant pourtant beaucoup d'années de monte derrière eux ont fait l'effort de changer, donc que c'est possible ;

Les Commissaires de France Galop décident :

- de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire, tout en lui demandant la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun courre dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Léa BAILEY la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun courre dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances.

Paris, le 23 octobre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY